



Administration Générale

Direction des Activités Sportives

Commission Régionale d'Appel Sportif

Procès Verbal 1 & 2

Réunion des 20 et 27 juillet 2012

Présents: OUSSENI HASSANI KAMBI - HAMADA HAMIDOU SIDI -YOUSOUF NADHIROU - ABDI ADIGUE - RACHIDI ISHAKA - MAOIHIDOU AHAMADA

Assiste: Chafika Attoumani MATROUKOU

Appels de AS Police des décisions de la Commission Régionale Football Entreprise notifiée le 3 Ma 2012 - Matches opposant AS Police à l'équipe Corpo SIM du 18/05/2012 et Mairie de Mamoudzou à AS Police du 11/05/2012 (Championnat – DH E) – sur la participation du joueur MEMER DANIEL ABDOU la rencontre alors qu'il ne serait pas salarié de la SIM et c/ Mairie de Mamoudzou du 11/05/2012 sur la participation du joueur RAMADANI MOMEDI qui aurait pris part à la rencontre alors qu'il ne serait pas salarié de la Mairie de Mamoudzou- Résultats acquis sur le terrain maintenus.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copies de ces appels ont été communiquées à l'équipe de la SIM et la Mairie de Mamoudzou,
Jugeant appel et dernier ressort,
Noté l'absence des équipes SIM et Mairie de Mamoudzou pourtant convoquées,
Noté l'absence du Représentant de la SIM pourtant convoqué,
Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni la décision,
Considérant que l'AS Police conteste les décisions rendues le 3 mai 2012 par la Commission Régionale de Football Entreprise qui a confirmé les résultats des rencontres acquis sur le terrain, au motif que les joueurs MESMER DANIEL ABDOU et RAMADANI MOMEDI auraient pris part à la rencontre alors qu'ils ne seraient pas salariés dans l'entreprise.

Considérant que AS Police fait notamment valoir que :

- les décisions de la Commission Régionale de Football Entreprise ne rentrent dans le cadre de l'évocation article 187des Règlements Généraux,
 - les joueurs MESMER DANIEL ABDOU et RAMADANI MOMEDI ont une double licence civile et entreprise,
 - le joueur MESMER DANIEL ABDOU évolue en civile dans le club de FC Passamainty
 - le joueur RAMADANI MOMEDI évolue en civile dans le club de TCO,
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du Règlement de Football Entreprise(Règlement Intérieur) qu'un club ne peut dépasser le quota de joueurs double licences autorisés, 3 joueurs, la première saison (nouveau club) 2 joueurs pour les autres saisons.

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 64.c des Règlements Généraux de la F.F.F qu'un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison, notamment en cas de détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents de deux licences «joueur» de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats différents,

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire, pour détenir deux licences, dont l'une, de Football d'entreprise, d'être salarié de l'entreprise,
Confirme que les joueurs, MESMER DANIEL ABDOU et RAMADANI MOMEDI et RAMADANI MOMEDI étaient qualifiés à la date des rencontres en rubrique, en faveur de l'équipe de la SIM et de la Mairie,
Par ces motifs,

Décision : Confirme les décisions dont appel.

Appel de VSS Hagnoudrou d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 06/06/2012 PV n°9- Match du 13/05/2012 entre Lance Missile et VSS Hagnoudrou (championnat PLD) – Réserve de qualification formulée et confirmée par mail par VSS Hagnoudrou sur la participation à la rencontre seniors des joueurs, MOUHIDINI BADRANE, ATTOUMAE MOUSLIMOU, de catégorie U17 de Lance Missile sans sur-classement-décision-Résultat acquis sur le terrain maintenu.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 83.2 des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football, copie de cet appel a été communiquée le 28/06/12 à Lance Missile,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Noté l'absence du Représentant de Lance Missile pourtant convoqué,

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni la décision,

Noté l'absence des dirigeants de Lance Missile, pourtant convoqué,

Considérant que VSS Hagnoudrou conteste la décision rendue le 06/06/2012 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements affirmant que leur réserve n'est pas confirmée est donc infondée,

Considérant que VSS Hagnoudrou fait notamment valoir que :

- la confirmation de la réserve a été envoyée par l'adresse mail de la Ligue,

- les joueurs MOUHIDINI BADRANE et ATTOUMANI MOUSLIMOU de Lance Missile ont pris part à la rencontre avec des licences de catégorie U17 sans sur-classement,

Considérant que VSS Hagnoudrou a bel et bien confirmé sa réserve,

Considérant que les demandes de sur-classement de ces joueurs sont enregistrées à la Ligue Mahoraise de Football le 16 mai 2012,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise Football que :

- Sur autorisation médicale explicite figurant sur la licence, les joueurs des U17 - des U15 - U13 - U11 et U9 ainsi que les joueuses de catégories des U13 F et U16 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

- les joueurs des U17 peuvent pratiquer en équipe seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de sur-classement) et de produire une autorisation parentale.

- Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en seniors » inscrite par la ligue,

Considérant qu'à la date de la rencontre, les joueurs mis en cause de l'équipe Lance Missile n'avaient pas licence régulièrement apposées la mention « Autorisé à pratiquer en seniors »

Dit que les joueurs n'étaient pas qualifiés à prendre part à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Décision : Infirme la décision dont Appel pour dire « Match perdu par pénalité par Lance Missile » pour reporter le gain à VSS Hagnoudrou.

Appel de l'UCS Sada d'une décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations ayant refusé la démission du joueur SOIBAHA-DINE BACO en faveur de l'UCS Sada au motif : absence de l'accord écrit du club quitté, RC Barakani.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 83.2 des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football, copie de cet appel a été communiqué,
Jugeant en appel,

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni la décision,
Considérant que l'UCS Sada conteste la décision rendue le 22/06/2012 par la Commission Régionale des Licences et des Mutations rejetant la demande de licence mutation hors période en faveur de SOIBAHA –DINE BACO au motif de l'absence de l'accord écrit du club quitté RC Barakani,

Considérant que l'UCS Sada fait notamment valoir que :

- le club quitté RC. Barakani refuse abusivement de libérer Monsieur BACO SOIBAHA-DINE pour jouer dans notre club.

- le joueur ne souhaite plus évoluer à son ancien club,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 57- III des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football que :

-Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.

Certains joueurs peuvent par ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin contrat....).

Considérant que la demande de licence de Mutation est hors délai normale et qu'il y a absence du courrier du club quitté.

Par ces motifs,

Décision : Confirme la décision dont appel

**Appel de l'AS Ndranavi d'une décision de la Commission Régionale Sportive et de Terrains 05/06/2012 PV n° 13– Match AS Ndranavi c/ AJ Kani Kéli du 03/06/2012 (Championnat PLD) –Match désigné–
Décision –Match à reprogrammer.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 83.2 des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football, copie de cet appel a été communiqué, le 10/07/2012 à AJ Kani Kéli,

Jugeant en appel,

Noté l'absence des dirigeants de des dirigeants de l'AJ Kani –Kéli pourtant convoqué,

Considérant que l'AS Ndranavi conteste la décision rendue le 05/06/2012 par la Commission Régionale Sportive et des Terrains qui à reprogrammer la rencontre pour le 20/06/2012 à 19h00 sur le terrain de Hagnoudrou.

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni la décision,

Considérant que l'AS Ndranavi fait notamment valoir que :

-l'AJ Kani-Kéli a refusé l'arbitre officiellement désigné par la CRA,

-il était disposé à jouer la rencontre,

Considérant qu'une rencontre ne peut se dérouler sans la présence d'un arbitre,

Considérant qu'une équipe ne peut refuser un arbitre officiellement désigné pour diriger une rencontre,

Considérant que l'équipe AJ. Kani Kéli a refusé de jouer le match sous prétexte que seul un des arbitres désignés était présent lors de la rencontre,

Par ces motifs,

Décision : infirme la décision de la CRSSR, déclare le match perdu par forfait par AJ Kani-Kéli assorti d'une amende de 200€ pour avoir refusé un arbitre officiellement désigné.

Appel de l'AS Racine du Nord d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 6/06/2012-PV n°9 – Match du 28/04/2012 entre ACSJ. M'liha et AS Racine du Nord – Absence de

l'équipe AS Racine du Nord sur le terrain- Décision-Match perdu par forfait par AS Racine du Nord, assorti d'une amende 200€, attribue le gain à ACSJ.M'liha.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 83.2 des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football, copie de cet appel a été communiqué, le 10/07/2012 à ACSJ M'liha,
Jugeant en appel et dernier ressort,
Noté l'absence du dirigeant de ACSJ M'liha, pourtant convoqué
Considérant que l'AS Racine du Nord conteste la décision rendue le 06/06/2012 par la **Commission Régionale des Statuts et Règlements ayant homologué le résultat de la rencontre en rubrique au motif que absence sur le terrain,**

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni la décision,

Considérant que l'AS Racine du Nord fait notamment valoir que :

-une heure avant la fermeture des bureaux de la Ligue, aucune information maintenant ou pas la rencontre en rubrique n'a été notifiée aux clubs respectifs (M'liha et Racine du Nord), le jeudi 26 avril 2012,

Considérant qu'une notification déprogrammant la rencontre n'est sortie de la Ligue pour informer les clubs,
Considérant que le courrier de la LMF daté du 26 avril 2012 confirmait le maintien du calendrier des rencontres des équipes AS. Racine du Nord et ASJ. Handréma,

Considérant que le jour de la rencontre, l'AS. Racine du Nord ne s'est pas présentée sur le terrain,

Considérant que le rapport de l'arbitre confirme l'absence sur le terrain de l'équipe mis en cause à jusqu'à 15 minutes après l'heure du coup d'envoi,

Par ces motifs,

Décision : Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS Rosador d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 25/05/2012 PV n° 7 – Match AS Rosador c/FC M'tsapéré du 5 mai 2012– match non arrivé à terme, arrêté par l'arbitre suite au refus du club recevant (AS. Rosador) des arbitres remplaçants proposés après la blessure d'un officiel désigné –Décision-Match perdu par forfait par l'équipe AS. Rosador au profit de FC M'tsapéré.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 83.2 des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football, copie de cet appel a été communiquée, le 16 juillet 2012 à FC. M'tsapéré,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'AS Rosador conteste la décision rendue le 25 mai 2012 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements leur donnant match en rubrique perdu par forfait au profit de FC. M'tsapéré au motif pour avoir refusé un arbitre proposé après la défaillance d'un officiel désigné,

Noté l'absence d'un représentant de FCM'tsapéré, pourtant convoqué

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni la décision,

Considérant que AS Rosador fait notamment valoir que :

-l'arbitre MCHANGAMA MCHAMBA ne pouvait pas arbitrer la rencontre en raison de son état de santé (convocation retournée après accident sur la route),

-les deux équipes présentes, AS. Rosador et FC. M'tsapéré, ont refusé de jouer,

-le dossier de cette affaire ne devrait pas être examiné par la CRSR,

-l'administration de la Ligue ne leur a pas autorisé à consulter le dossier de cette affaire,

Considérant que la rencontre en rubrique n'est pas arrivée à terme, arrêtée par l'arbitre à la 75^{ème} minute suite la blessure d'un assistant,

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la partie, le trio-arbitral a proposé trois arbitres bénévoles en remplacement de l'assistant blessé mais, refusé par les dirigeants responsables de l'AS. Rosador,

Considérant que le dossier de cette affaire a été consulté par Monsieur ABDOU HAMISSI, Président de l'AS. Rosador le 18 juillet 2012,

Considérant les rapports versés au dossier,

Considérant les dispositions de l'article 76.5 des Règlements Intérieurs de la Ligue Mahoraise de Football qui stipule que [Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, pour une cause fortuite, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant en plein jeu, un arbitre officiel bénévole pourra le remplacer].

Considérant les dispositions de la Loi V, article 6 du code de l'arbitrage (Football et ses Règles),

Par ces motifs,

Décision : Confirme la décision dont Appel

NB : Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de la date de leur publication, dans le respect de dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire de la séance

OUSSENI HASSANI KAMBI

YOUSOUF NADHIROU